

Arrêt

n° 227 554 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Né dans un village de Midyat, vous quittez cet endroit vers 1995 ou 1996 pour le quartier de Kanarya, district de Küçükçekmece, à Istanbul, où vous résiderez jusqu'à votre départ du pays.

En 2001, vous perdez l'une de vos jambes dans un accident de train, à Istanbul.

De 2007 à 2015, vous êtes sympathisant actif du parti kurde HDP (Halkların Demokratik Partisi), puis BDP, pour le compte desquels vous participez à des rassemblements, manifestations et activités de propagande.

Entre 2008 et 2009, vous êtes placé à trois reprises en garde à vue ; condamné et emprisonné après la dernière d'entre elles, vous serez finalement libéré et acquitté.

En octobre 2014 ou 2015, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Syrie afin de prêter main forte à la communauté kurde de Kobané. Vous y demeurez deux à trois mois, avant de rentrer en Turquie.

Après votre retour, en 2015, les autorités se présentent à votre domicile, mais vous fuyez vous réfugier sur le toit d'un immeuble voisin. Les mêmes autorités se présenteront par deux fois à votre domicile, mais cette fois, après votre départ définitif du pays.

Aux environs de mai ou juin 2016, la décision de vous faire quitter définitivement le pays est prise ; vous quittez la Turquie le 28 juin 2016, de manière illégale et sans documents, à bord d'un camion de transport routier international. Arrivé en Belgique le 07 juillet 2016, vous n'y restez toutefois que vingt-quatre heures car, après avoir expliqué à vos proches que vous avez donné vos empreintes digitales en Hongrie et en Autriche, ceux-ci vous conseillent de repartir. Vous retournez alors en Autriche, où vous demeurerez jusqu'au 05 décembre 2016, date à laquelle les autorités autrichiennes vous rapatrient en Hongrie jusqu'au 12 mai 2017. Vous quittez la Hongrie et revenez en Belgique le 13 mai 2017. Vous y demandez l'asile en date du 24 mai 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une composition de famille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que l'Etat ne vous arrête et vous emprisonne, en raison des événements auxquels vous avez pris part à Kobané (rapport CGRA du 23/01/2018, p.5). **Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile** (rapport CGRA du 23/01/2018, p.21).

Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Premièrement, vous dites craindre vos autorités car vous vous seriez rendu à Kobané afin d'y soutenir la communauté kurde. Relevons d'emblée que vous vous contredisez sur la date à laquelle vous vous seriez effectivement rendu à Kobané, la situant tantôt à septembre ou octobre 2014 (rapport CGRA du 23/01/2018, p.8), tantôt à octobre 2015 (rapport CGRA du 01/12/2017, p.11). Il ne s'agit pas là de la seule occurrence où vous vous méprenez sur les dates durant votre séjour à Kobané : ainsi, si vous déclarez préparer des repas pour les combattants « Quand Daech a commencé à reculer [...] » (rapport CGRA du 23/01/2018, p.13), il s'avère que vous situez cette période à 111 jours OU 3 mois et 11 jours à partir du 06 septembre OU du 06 octobre (rapport CGRA du 23/01/2018, p.13) ; en tout état de cause et quelle que soit l'option, une date incompatible avec puisqu'ultérieure à votre présence sur place – vous affirmez, en effet, être resté à Kobané deux mois et demi à trois mois, à dater de septembre ou octobre (rapport CGRA du 01/12/2017, p.11 et rapport CGRA du 23/01/2018, p.8). A ce propos, l'on notera également que vos affirmations selon lesquelles vous auriez célébré la fête du Ramadan sur place sont impossibles (rapport CGRA du 23/01/2018, p.13) ; cette fête tombant, en 2014, le lundi 28 juillet et, en 2015, le vendredi 17 juillet.

Au-delà de ces confusions, l'on notera que vous ne vous montrez pas particulièrement convaincant quant à votre quotidien à Kobané ; ainsi, interrogé sur les personnes avec qui vous demeurez durant toute cette période, force est de constater que vous n'en savez pas grand-chose et vous vous limitez à des déclarations stéréotypées et de portée générale, telles que le fait que vous pensiez à libérer Kobané, que les autres étaient, comme vous, présents pour la cause kurde, ou que Daech encerclait la ville. Ce n'est qu'après que la question vous a été posée pour la quatrième fois que vous finissez par donner les noms de code de quelques personnes, mais revenez néanmoins rapidement à des considérations plus générales, en lien avec l'histoire du Kurdistan (rapport CGRA du 23/01/2018, pp.11-12). Quant à vos activités sur place, vous dites travailler au sein d'une boulangerie et fournir « peut-être 1000 pains par jour » (rapport CGRA du 01/12/2017, p.11) ; « 3000 à 4000 pains par jour » (rapport CGRA du 23/01/2018, p.11) – travail que, au demeurant, vous estimez « encore plus dur que les combattants ». Confronté à l'écart important entre vos deux auditions, vous vous bornez à dire que : « on faisait parfois 1000, 2000, 3000, je ne connais pas les détails de tout » (rapport CGRA du 23/01/2018, p.11), affirmation qui interpelle le Commissariat général, dans la mesure où vous avez vous-même déclaré vous atteler exclusivement à cette tâche durant la période passée à Kobané (rapport CGRA du 23/01/2018, p.12).

Qui plus est, le Commissariat général remarque que vos déclarations relatives à votre arrivée à Kobané sont fallacieuses : en effet, à ce propos, vous affirmez dans un premier temps : « Les autorités turques voulaient nous empêcher de passer de l'autre côté de la rivière avec des pompes à eau » (rapport CGRA du 23/01/2018, p.9). Interrogé plus avant sur cet élément en fin d'audition, il s'avère toutefois que si les autorités turques étaient présentes aux frontières, c'était pour disperser, par des jets d'eau, des manifestants sans rapport aucun avec vous. Dès lors, elles ne vous prenaient nullement pour cible. Confronté, vous reconnaissez avoir profité de la confusion pour vous frayer un passage vers Kobané (rapport CGRA du 23/01/2018, p.15). L'on soulignera également que, bien que restant plus de deux mois sur place, vous vous montrez incapable de donner le nom du quartier où vous vous trouvez et que vous ignorez jusqu'à la signification complète du « YPG » (vous ignorez, en effet, la signification du Y), à qui appartient pourtant la boulangerie où vous demeurez durant tout votre séjour à Kobané (rapport CGRA du 23/01/2018, p.10).

Enfin, si vous déclarez que les autorités sont au fait de la période que vous avez passée à Kobané et qu'elles seraient à votre recherche (rapport CGRA du 01/12/2017, p.10 et rapport CGRA du 23/01/2018, p.5), force est toutefois de constater que ces affirmations ne reposent que sur une conjecture de votre part, qu'aucun élément matériel ou concret ne vient étayer. Ainsi, vous expliquez que c'est après qu'un jeune homme également présent à Kobané a été arrêté et, selon vos dires, torturé et tué par les autorités turques, que vous avez conclu que ce jeune homme vous avait dénoncé, « mais nous ne sommes pas sûrs », finissez-vous par reconnaître (rapport CGRA du 23/01/2018, p.15). Au-delà du fait que vous n'amenez aucun élément à même d'attester de l'arrestation et, à plus forte raison, des tortures subies et du décès du jeune homme en question, l'on notera qu'interrogé, vous admettez ne connaître, personnellement, aucun individu ayant rencontré le moindre problème à son retour de Kobané, et, spécifiquement interrogé sur les trois amis avec lesquels vous vous y étiez rendu, déclarez qu'ils sont actuellement en Turquie, et que vous pensez qu'ils vont bien (rapport CGRA du 23/01/2018, pp.10-16). Ajouté à cela que vous n'avez, personnellement, rencontré aucun problème avec vos autorités nationales, que ce soit sur le chemin du retour de Kobané, ou durant la période qui précède votre départ (rapport CGRA du 23/01/2018, p.15). Bien que vous affirmiez que les autorités se seraient présentées à votre domicile par deux fois après votre départ, cet élément ne repose une fois encore, que sur vos seules allégations. Quand bien même les autorités se seraient effectivement présentées à votre domicile – ce qu'il est donc impossible d'établir, en l'espèce – l'on notera que, de votre propre aveu, elles n'auraient toutefois communiqué aucun motif justifiant leur présence et ne se seraient plus manifestées depuis leur dernière visite, que vous situez à cinq mois avant votre première audition au Commissariat général (soit, aux environs de juillet 2017) (rapport CGRA du 01/12/2017, pp.8-9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que votre séjour allégué à Kobané ne peut être établi avec certitude. A supposer que ce soit le cas (quod non, donc), rien ne permet d'affirmer que vos autorités nationales en soient informées, ni, à plus forte raison, qu'elles seraient à votre recherche pour ce motif. Partant, la raison pour laquelle vous sollicitez la protection des autorités belges n'est pas établie.

Ce d'autant plus que, **deuxièmement**, interrogé sur l'élément déclencheur de votre fuite de Turquie, vous invoquez une descente des autorités à votre domicile, que vous situez à 2015, soit, l'année précédent votre départ. En l'absence de toute évidence matérielle, cet élément ne repose, à nouveau,

que sur vos déclarations sans être étayé de quelle que manière que ce soit. Qui plus est, dans la mesure où vous ne vous êtes pas montré précis quant à la période que vous auriez passée à Kobané, rien ne permet d'établir que les autorités ne se seraient pas rendues chez vous – à supposer que ce soit le cas – avant cette période. En outre, l'on ne saurait comprendre que vous ayez pris la fuite une fois informé de leur arrivée, puisque rien ne permettait d'établir la raison de leur venue chez vous (rapport CGRA du 23/01/2018, p.20). En tout état de cause, il s'avère que l'élément par vous invoqué comme ayant entraîné votre départ définitif de Turquie ne se fonde, d'une part, que sur vos allégations, et d'autre part, sur une hypothèse concernant le motif de la venue des autorités chez vous. Ajoutons à cela que, comme susdit, cette visite alléguée serait intervenue l'année précédant celle de votre départ du pays, départ qui, de votre propre aveu, aurait été décidé par votre père ; vous affirmez, en effet et à plusieurs reprises, ne pas vouloir quitter la Turquie (rapport CGRA du 01/12/2017, p.12 et rapport CGRA du 23/01/2018, p.21). Partant, l'élément à la base de votre départ du pays ne peut être établi et, dans l'hypothèse où il le serait – quod non, ici également – reste en défaut de convaincre le Commissariat général qu'il revêt une importance telle qu'il justifie un départ définitif de Turquie, sachant, en plus, que ledit départ n'est, comme évoqué supra, pas souhaité par vous.

Troisièmement, force est de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. A cet égard, relevons d'emblée que si vous déclarez que votre qualité de sympathisant actif du HDP (vous précisez ne pas en être membre, rapport CGRA du 01/12/2017, p.13) est à l'origine des ennuis par vous rencontrés et, ipso facto, le motif pour lequel vous demandez l'asile (rapport CGRA du 01/12/2017, p.7), cette allégation ne peut être considérée comme exacte. En attestent vos déclarations ultérieures, développées dans les arguments ciavant, mais aussi le fait que vous ne manifestiez aucune crainte relative à votre profil ou vos activités politiques, ni aux problèmes judiciaires rencontrés suite à ces activités (rapport CGRA du 23/01/2018, pp.7-20). Par ailleurs, les motivations par vous invoquées pour justifier votre engagement politique – à savoir : » parce que ces partis défendent notre identité kurde. C'est pour que les Kurdes soient libres, qu'enfin, on reconnaisse l'identité kurde » (rapport CGRA du 01/12/2017, p.13) – sont peu précises et insuffisantes. Cela mis à part, il n'en reste pas moins que si vous dites avoir été un sympathisant actif du HDP, vos connaissances relatives à ce dernier et aux partis kurdes en général sont à qualifier de lacunaires. Ainsi, vous ignorez : la date de création du HDP ; le fait que le HDP se soit présenté avec le parti BDP aux dernières élections ; la signification de BDP ; ce qui est arrivé au BDP ; la date à laquelle le BDP a été fermé ; le drapeau et, plus généralement, les couleurs du BDP (rapport CGRA du 01/12/2017, p.6), et ce, alors même que vous déclarez avoir participé à votre première activité politique (en 2007, donc), pour le compte du BDP (rapport CGRA du 23/01/2018, p.17). A ce propos, l'on rappellera que le parti BDP a été fondé en 2008, ce qui invalide, dès lors, vos déclarations. Si vous déclarez que le parti a été fermé par deux fois, vous fournissez des dates erronées. Quant au fait qu'Ahmet Türk ait été Président du BDP, il s'agit, une fois encore, d'une réponse incorrecte de votre part ; ce dernier ayant été Président du DTP. Enfin, l'on soulignera que, contrairement à ce que vous affirmez, le parti BDP n'a pas été renommé HDP, mais bien DBP (rapport CGRA du 23/01/2018, p.17 + cf. farde « Informations sur le pays », article d'Orient XXI magazine du 28/11/2016 + document Refworld du 14/06/2016 + extrait du « Historical Dictionary of the Kurds » + logo du BDP). Dans le même ordre d'idées, vous vous montrez incapable de citer les différents partis kurdes dans leur ordre de succession et reconnaissez ne pas savoir « grand-chose » de ces partis (rapport CGRA du 23/01/2018, p.16). Quant au HDP, que vous dites mieux connaître, il appert que vous ne livrez à son sujet que des éléments aussi généraux que les noms des deux co-Présidents (l'on notera ici que vous ne semblez pas savoir que Selahattin Demirtas avait démissionné de son poste de co-Président du HDP au début de cette année – rapport CGRA du 23/01/2018, p.8 + cf. farde « Informations sur le pays », article de Al Monitor du 04/01/2018), la signification du sigle du HDP et le fait que le parti milite pour la paix et la promotion de la langue kurde (rapport CGRA du 23/01/2018, p.16). Par ailleurs et bien que vous vous disiez sympathisant actif du HDP, vous ne connaissez pas la date des dernières élections auxquelles le parti a participé et vous trompez quant au nom du représentant du HDP en Europe (cf. farde « Informations sur le pays », article de l'Humanité du 18/05/2017). Enfin, bien que vous disiez connaître toute l'histoire du PKK, force est de constater que votre connaissance n'est pas suffisante que pour inclure la teneur du discours prononcé par Abdullah Öcalan à l'occasion des fêtes de Nevroze en 2013 (rapport CGRA du 23/01/2018, pp.17-18).

Quant aux activités que vous auriez exercées pour le compte desdits partis, elles sont, elles aussi, à qualifier de limitées, puisque, de votre propre aveu, vous avez uniquement participé à des manifestations et des meetings du HDP, et assuré la propagande du parti à l'approche des élections (de juin 2015). S'agissant de la fréquence à laquelle vous vous livrez à des activités, vous déclarez le faire quotidiennement sur une période de trois mois précédant les élections. Si vous affirmez avoir pris part à « une centaine » de manifestations en qualité de « simple participant », force est de constater que vous

ne rencontrez des ennuis qu'à l'issue de trois d'entre elles, lesquels ennuis seront abordés plus avant ci-après. Enfin, s'agissant des bureaux du parti BDP que vous dites fréquenter, le Commissariat général ne peut que constater que vous dites tantôt les avoir fréquentés « deux fois » (rappelons que le BDP n'existant pas en 2007, il n'est pas possible que vous en ayez fréquenté les bureaux), tantôt « une ou deux fois par mois ». Quoi qu'il en soit, il s'avère que vous ne connaissez pas les noms (ni noms de code) ou fonctions des responsables desdits bureaux (rapport CGRA du 01/12/2017, pp.13-14-15).

Vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (rapport CGRA du 01/12/2017, p.7).

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre profil politique et votre engagement en faveur de la cause kurde sont limités – voire, très limités. Dès lors, le Commissariat général est d'avis que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités.

Quatrièmement, vous arguez avoir connu des ennuis judiciaires – à savoir, trois gardes à vue, dont l'une se serait soldée par une condamnation et une détention. A cet égard, l'on rappellera que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de ces problèmes judiciaires (rapport CGRA du 23/01/2018, p.7). Invité à fournir des documents à même d'étayer vos propos lors de votre première audition au Commissariat général, vous indiquez avoir jeté l'intégralité des documents relatifs à votre situation judiciaire (rapport CGRA du 01/12/2017, p.19). Lors de votre seconde audition, vous déclarez spontanément que votre frère, à qui vous vous seriez adressé à l'issue de votre première audition, en aurait retrouvé deux, dont il aurait pris des photos, photos que vous proposez de soumettre (rapport CGRA du 23/01/2018, p.19). Bien qu'expressément invité à le faire, il s'avère que vous n'avez pas donné suite à cette invitation.

Concernant vos ennuis judiciaires, le Commissariat général observe que vous vous montrez incohérent à plusieurs reprises. Tout d'abord, pour ce qui est de la deuxième de vos gardes à vue, vous la situez, dans votre première audition, à septembre 2009, et alors que vous participez, à Kanarya, à « une manifestation organisée contre la prostitution et les drogues » (rapport CGRA du 01/12/2017, pp.16-17). Dans votre seconde audition, vous dites en avoir oublié la date (que vous situez à entre 2008 et 2009), alors que vous participez, à Kanarya, à une « manifestation organisée par la branche des femmes du BDP [...] » dans le but « d'unir toutes ces femmes » (rapport CGRA du 23/01/2018, pp.5-6) – soit, un but sensiblement différent que celui par vous évoqué lors de votre première audition. Par ailleurs, l'on rappellera que, si vous affirmez avoir participé à une centaine de manifestations, vous déclarez n'avoir connu aucun problème lors d'une autre manifestation (rapport CGRA du 23/01/2018, p.6). Ensuite, si vous arguez avoir fait l'objet d'une condamnation et d'une détention à l'issue de votre troisième et dernière garde à vue, en septembre 2009, il s'avère que le chef d'accusation à votre rencontre relève du droit commun puisque, de votre propre aveu, vous auriez été condamné « pour vente de drogues ». Vous dites ainsi avoir été condamné à « 6 ans et 3 mois » (autrement dit, septante-cinq mois), desquels vous auriez purgé, soit, « de septembre 2009 à septembre 2014 » (quatre ans, ou quarante-huit mois), soit, « 43 mois », tout en déclarant qu'à votre libération et acquittement, il vous « restait encore 9 mois à purger », ce qui n'est compatible avec aucune des deux options précitées, dans la mesure où neuf mois déduits de six ans et trois mois n'équivaudront jamais à quarante-trois ou quarante-huit mois (rapport CGRA du 01/12/2017, pp.17-18). Au-delà de ces incohérences, l'on ne saura que trop insister sur le fait que l'ensemble de ces ennuis judiciaires remonte à respectivement l'année 2008 et 2009, que vous auriez été libéré et acquitté fin 2013 et n'avez fait état d'aucun ennui judiciaire d'aucune sorte – lié ou non aux ennuis précités – depuis lors. De même, vous n'invoquez aucune crainte dans le cadre de ces procès.

Cinquièmement, pour ce qui est de votre situation familiale, vous déclarez que votre frère [S.] serait décédé en 1993, dites-vous, tué par vos autorités et mort en martyr (rapport CGRA du 01/12/2017, p.7 et rapport CGRA du 28/01/2018, p.14). Il s'avère néanmoins qu'une fois de plus, ces propos reposent sur vos seules allégations qu'aucun élément concret ne vient étayer. Invité spécifiquement à présenter au Commissariat général un article ou une page du livre des martyrs consacré au décès de votre frère, il appert qu'une fois encore, vous ne donnez pas suite à cette invitation, ne déposant, après votre seconde audition, qu'une composition de famille (rapport CGRA du 23/01/2018, p.14). Dès lors, rien ne permet d'établir que votre frère soit, comme vous l'affirmez, une victime de vos autorités. Quant à d'éventuels autres antécédents politiques familiaux, vous indiquez que votre frère [N.] aurait, lui, « eu beaucoup de problèmes », à savoir, qu'il aurait été « accusé par les autorités d'être un milicien du PKK », sans plus de précision. Ces « problèmes » remonteraient toutefois à 1993 à 1995 et, de votre propre aveu, votre frère se serait, depuis lors, marié et n'aurait « pas rencontré de problèmes avec les autorités

» (rapport CGRA du 23/01/2018, p.8). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes politiques dans votre famille. Vous affirmez, par ailleurs, que vos frères et sœurs seraient placés sur écoute, ce qui vous attribuez au fait qu'après l'appel téléphonique que vous auriez passé à votre frère [Mes.] suite à votre première audition au Commissariat général, celui-ci aurait été arrêté et placé en garde à vue deux ou trois jours, avant d'être relâché. Il appert toutefois qu'interrogé, vous reconnaissez que celui-ci a été arrêté alors qu'il « était dans sa voiture », emmené au commissariat et libéré non sans qu'il lui ait été notifié qu'il devait effectuer son service militaire (rapport CGRA du 23/01/2018, pp.3-4). En l'absence de tout élément matériel, ceci ne repose, une fois encore que sur vos allégations. Quand bien même votre frère aurait été arrêté, rien ne permet d'établir qu'il ne l'ait pas été suite à un contrôle routier et que le motif de sa garde à vue présumée n'était pas simplement son service militaire obligatoire. Vous n'invoquez pas d'autres ennuis, quels qu'ils soient, qu'auraient connus les membres de votre famille en Turquie (rapport CGRA du 23/01/2018, p.20). Quant à d'éventuels membres de votre famille en Belgique ou en Europe, vous mentionnez un oncle maternel du nom de [Su.A.] et deux tantes maternelles : l'une aux Pays-Bas, [F.A.], et l'autre en Belgique [Semc.] ou [Sems. A.]. Vous auriez également un oncle maternel dénommé [Z.A.] en Allemagne, dont les deux fils, [Seh.] et [Me.E.], auraient demandé l'asile en Belgique. Vos oncles et tantes seraient, pour leur part, naturalisés. Votre demande n'est, du reste, liée à aucun desdits membres (rapport CGRA du 01/12/2017, p.9 et rapport CGRA du 27/01/2018, p.4)

Sixièmement, s'agissant de votre situation militaire personnelle et individuelle, vous déclarez, lorsque la question vous est posée de savoir si vous êtes insoumis ou exempté, que vous êtes « exempté à cause de ma jambe » (rapport CGRA du 01/12/2017, p.5). L'on rappellera, à ce propos, que vous êtes effectivement amputé d'une jambe suite à un accident de train à l'âge de quatorze ans (rapport CGRA du 01/12/2017, p.4). Vos propos vous sont rappelés lors de votre seconde audition et alors que vous tentez de vous faire passer pour insoumis. Confronté, vous faites machine arrière et indiquez qu'en cas de retour, il est possible qu'il vous soit demandé de repasser une visite médicale, dans la mesure où aucun document ne vous avait été délivré lors de la première (rapport CGRA du 23/01/2018, p.7). En tout état de cause, cet élément n'est guère suffisant que pour être considéré comme une persécution ou une atteinte grave.

Vous ne fournissez spontanément aucun **document** à l'appui de votre demande d'asile. Invité comme susdit à en fournir plusieurs – à savoir, les photos prises par votre frère de documents liés à votre situation judiciaire, un extrait du livre des martyrs attestant du décès de votre frère [S.] et une composition de famille – vous ne déposez finalement que cette dernière à l'appui de votre demande. Si [S.]y est bien mentionné comme votre frère et sa date de décès indiquée (09 février 1992 et non 1993, comme vous le soutenez), les circonstances de son décès n'apparaissent pas. Dès lors et comme susdit, celles-ci ne peuvent être établies.

Le Commissariat général constate également que, concernant votre période à Kobané, vous indiquez, dans un premier temps, avoir été en possession de photos « mais malheureusement, pas avec moi ». Amené à vous exprimer plus avant à ce sujet, vous indiquez : « si je savais que j'allais venir en Europe, j'allais les prendre avec moi ». Toutefois, invité à réclamer ces photos à vos proches, vous vous ravisez, arguant que vous les aviez « prises avec mon téléphone et j'ai tout effacé » (rapport CGRA du 23/01/2018, p.12). Autant de revirements qui ne peuvent que continuer d'interpeller le Commissariat général quant à la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.

Par ailleurs, l'on remarquera que, de votre propre aveu : « On voulait m'envoyer avec un passeport en Europe ». Interrogé à ce propos, vous déclarez ainsi qu'en 2014 ou en 2015, votre frère [Mu.] « était parti demander un passeport, avait donné ses empreintes à lui mais mon nom et ma date de naissance, il allait l'avoir » (rapport CGRA du 01/12/2017, pp.12-13). Partant, le Commissariat général ne peut que constater un comportement incompatible avec la crainte de vos autorités par vous invoquée, dans la mesure où même si votre frère se présente aux autorités à votre place, il n'en reste pas moins que c'est bel et bien votre identité et votre date de naissance qui doivent apparaître sur le passeport, lequel, à en croire vos propos, vous aurait été délivré si vous étiez allé le chercher.

Quant à l'éventuelle application de **l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la

- « Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ;

- *Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » .*

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la

- *« Violation de l'article 48/4, §2, b de la Loi des étrangers ;*
- *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ;*
- *Violation du devoir de diligence ;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » .*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« Principalement:

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 13 février 2018, notifiée le 14 février 2018, concernant le requérant, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement:

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 13 février 2018, notifiées le 14 février 2018 concernant le requérant, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers » .

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. *« La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 13 février 2018, notifiée le 14 février 2018, concernant la demande d'asile du requérant ;*
2. *Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'aide judiciaire à Bruges ;*
3. *UNHCR Beyond Proof, credibility assessment in EU Asylum Systems, p. 76, à consulter sur: <http://www.unhcr.org/51a8a08a9.pdf> ;*
4. *BBC News, Who are the Kurds?, 31 octobre 2017, à consulter sur: <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-29702440> ;*
5. *BBC News, Afrin offensive: Turkey warns Syria against helping Kurds, 19 février 2018, à consulter sur: http://www.bbc.com/news/world-middle-east-43107013?intlink_from_url=http://www.bbc/news/topics/cp7r8vql2y7t/kurds&link_location=live-reporting-story ;*
6. *US Congressional Research Service, Turkey: background and U.S. Relations, 26 août 2016, p. 14, à consulter sur: <http://www.refworld.org/pdfid/57c6d67d4.pdf> ;*
7. *Human Rights Watch, World Report 2018 – Turkey, 18 janvier 2018, à consulter sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5a61ee1510d&skip=0&query=kurdish%turkey&searchin=fulltext&sort=date> ;*
8. *Freedom House, Freedom on the Net 2017 – Turkey, 14 novembre 2017, à consulter sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5a547cfa&skip=0&query=kurdish&coi=TUR&searchin=fulltext&sort=date> ;*
9. *Human Rights Watch, Turkey: Parliament Opposition Party Leader on Trial, 6 décembre 2017, à consulter sur: <http://refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5a2907824&skip=0&query=kurds&coi=TUR&searchin=fulltext&sort=date> ;*

10. Freedom House, *Freedom in the World 2016 - Turkey*, 27 janvier 2016, à consulter sur: <http://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/turkey> ».

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir le 26 août 2019 par courrier recommandé une « note complémentaire » à laquelle elle joint les documents suivants :

1. “The New Arab, *Turkey bans Newroz celebrations for Syrian Kurds in Afrin*, 17 mars 2019, à consulter sur: <https://www.alaraby.co.uk/english/News/2019/3/17/Turkey-bans-Kurdish-Newroz-celebrations-in-Afrin> ;
2. *Photos de la partie requérante de sa participation à la manifestation du 23 février 2018*;
3. *Al Jazeera, Turkey removes pro-Kurdish mayors, arrests more than 400*, 19 août 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/news/2019/08/turkey-removes-pro-kurdish-mayors-arrests-400-190819090927327.html> ;
4. *Al-Monitor, Turkey attacks Kurdish protesters as world shrugs*, 21 août 2019, à consulter sur: <http://www.al-monitor.com/psulse/originals/2019/08/protests-turkey-kurdish-mayor-police-brutality.html> ;
5. *VOA News, Kurdish Leader: Turkish Offensive Will Help Re-Emergence of IS in Syria*, 5 août 2019, à consulter sur: <https://www.voanews.com/extremism-watch/kurdish-leader-turkish-offensive-will-help-re-emergence-syria> ;
6. *Center for American Progress, The State of the Turkish-Kurdish Conflict*, 12 août 2019, à consulter sur: <https://www.americanprogress.org/issues/security/reports/2019/08/12/473508/state-turkish/conflict/> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine kurde, dit craindre les autorités turques principalement en raison de sa participation aux événements qui se sont déroulés à Kobané, en Syrie, ainsi que de son profil politique. N'ayant pas de preuve d'avoir été exempté du service militaire en raison de son handicap, il craint de devoir repasser la visite médicale et d'être arrêté.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

« *Premièrement* », elle remet en cause la réalité du séjour du requérant à Kobané en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

« *Deuxièmement* », elle considère que la descente des autorités en 2015 au domicile du requérant n'est pas établie.

« *Troisièmement* », elle estime que le requérant s'est montré incohérent quant à son profil politique et qualifie ses activités de limitées.

« *Quatrièmement* », concernant les ennuis judiciaires invoqués par le requérant à savoir trois gardes à vue dont la dernière s'est soldée par une condamnation pour une affaire de droit commun, elle relève l'absence de document ainsi que certaines incohérences. Elle souligne aussi l'ancienneté des faits, sa libération et son acquittement fin 2013.

« *Cinquièmement* », concernant la situation familiale du requérant, elle considère que ses propos reposent uniquement sur ses allégations sans qu'il fournisse d'élément concret. Elle souligne aussi l'absence de lien entre la demande de protection internationale du requérant et la situation de ses proches en Europe et en Belgique et sa situation personnelle.

« Sixièmement », concernant la situation du requérant en lien avec le service militaire, elle relève qu'il a été exempté en raison de problèmes de santé et estime que la possibilité qu'il invoque de devoir repasser la visite médicale ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave. Elle relève l'absence de documents en dehors d'une composition de famille. Enfin, sur la base d'informations, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence la partie requérante courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances concrètes propres à l'affaire.

- Quant au séjour du requérant à Kobané, le requérant impute à l'interprète présent lors de l'entretien personnel les erreurs relevées par la partie défenderesse.
- Quant au quotidien à Kobané, son arrivée et son séjour sur place, elle réitère les propos du requérant par une argumentation factuelle. Elle soutient que « *l'histoire des témoins de certains événements (...) ne concorde jamais totalement. Chaque personne regarde cet événement de son point de vue et de son expérience* » ce dont la partie défenderesse ne tient pas compte..
- Le requérant confirme deux visites des autorités turques à son domicile après son séjour à Kobané. Il répète qu'il a ensuite vécu caché à Istanbul au cours de l'année précédant son départ.
- Elle rappelle que les autorités turques considèrent les combattants kurdes comme des terroristes.
- Quant au profil politique du requérant, elle réitère sa qualité de « *sympathisant actif du HDP* ». Elle ajoute que les autorités turques ont imputé au requérant un profil politique particulier à la suite de son séjour à Kobane et cite des sources mettant en évidence les conséquences de l'appartenance à la communauté kurde et la participation active au conflit.
- Quant aux ennuis judiciaires du requérant, elle conteste les incohérences relevées.
- Quant à sa situation familiale, elle insiste sur la difficulté d'obtenir des preuves documentaires prouvant que les autorités ont tué le frère du requérant étant donné qu'au moment des faits, en 1993, cela n'a pas été documenté.
- Quant à la situation militaire du requérant, elle souligne qu'il a été exempté à cause de l'amputation de sa jambe mais qu'il n'en a aucune preuve et donc qu'il craint de devoir se rendre à une visite médicale et qu'on l'y arrête.
- Elle rappelle que le requérant appartient à la communauté kurde et qu'il a combattu à Kobané pour défendre la cause kurde ; ce que les autorités turques perçoivent comme une « *opinion politique claire et punissable* ».

En raison du profil particulier du requérant, elle ajoute qu'il ne peut se tourner vers le gouvernement turc dans le contexte actuel prévalant en Turquie. Compte tenu du profil vulnérable, elle considère qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant s'expose à un grand risque de préjudices visés par l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors il doit à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève les propos évasifs, incohérents, imprécis et divergents du requérant concernant son séjour à Kobané et les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés subséquentement.

Par ailleurs, en ordre subsidiaire, le Conseil se rallie également à la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le requérant n'apporte aucune preuve du fait que son frère ait été tué par les autorités turcs en 1993. De même quant au risque de devoir à nouveau se rendre à une visite médicale dans le cadre du service militaire étant donné qu'il n'a aucune preuve d'exemption de celui-ci en raison de son lourd handicap physique.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée.

Le Conseil estime que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Ainsi, bien que la requête souligne que le requérant n'ait pas été autorisé à traverser la frontière par les autorités turques et donc qu'il a profité d'un moment de confusion pour y parvenir, le Conseil relève l'absence de toute information concrète et précise à cet égard susceptible d'accréditer cette thèse. Le Conseil déplore également l'absence de tout élément probant étayant le décès du frère du requérant et considère que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à établir que le requérant doive à nouveau passer une visite médicale en lien avec le service militaire risquant à ce moment-là d'être arrêté.

En vertu de la compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience concernant sa situation en général. Le requérant a confirmé n'avoir aucun élément de preuve quant à sa présence durant deux mois à Kobané réitérant qu'il aurait des problèmes en Turquie s'il était découvert. Il a également ajouté avoir commenté sur « *Facebook* » des manifestations ayant eu lieu en Belgique. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve quant à ce ni *a fortiori* que les autorités turques aient eu connaissance de ces prises de position.

4.4.3 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé le document déposé par la partie requérante. Elle considère également qu'il ne modifie pas l'analyse de la partie défenderesse.

La partie requérante a annexé plusieurs documents à sa requête et sa note complémentaire. Il s'agit d'articles de presse et de rapports tirés de la consultation de sites internet qui ne concernent pas directement le requérant mais brossent la situation dans la région du Sud-Est de la Turquie.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, la requête estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir pourquoi ce statut est refusé au requérant.

En ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la situation dans le Sud-Est de la Turquie en particulier celle des populations kurdes. Elle fournit certains articles à cet égard datant principalement de 2016, 2017 et 2018.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, en particulier celles de la partie défenderesse qui a fourni un document de son centre documentaire datant du 28 mars 2019, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à considérer que la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance « *de combats de basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que si le requérant a été amputé d'une jambe, cet événement est connu des autorités – l'origine étant un accident de train lorsqu'il avait quatorze ans – lesquelles ont d'après ses premières déclarations devant la partie défenderesse l'ont exempté du service militaire.

Ainsi, le requérant n'avance pas d'élément propre à sa situation personnelle susceptible de lui faire courir un risque plus élevé que le reste de la population de sa ville d'origine – bien que le requérant ait vécu non loin d'Istanbul depuis près de vingt ans – de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle qui y règne.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE